

Régime du micro-entrepreneur et de l'auto-entrepreneur



Définition

Le régime du micro-entrepreneur permet à une personne physique, qu'elle soit salariée, demandeur d'emploi, retraitée, fonctionnaire ou étudiante d'exercer une activité indépendante : commerciale, artisanale ou libérale, à titre principal ou complémentaire en créant une entreprise individuelle (sans nécessité donc de créer une société commerciale) dans la limite d'un certain chiffre d'affaires (cf. infra).

Avantages

- exonération de TVA ;
- régime micro-social simplifié ; l'auto-entrepreneur est affilié à la Sécurité sociale, il s'acquitte forfaitairement de ses charges sociales uniquement sur ce qu'il encaisse ;
- régime micro-fiscal simplifié (sur option) ; versement libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- exonération temporaire de Contribution Économique Territoriale (CET), en cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Principes

Sont concernées les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel réalisé l'année précédente ou l'avant dernière année n'excède pas :

- 170 000 € pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement.
- 70 000 € pour les autres prestations de services.

Remarque

Les charges sociales et fiscales sont calculées en fonction du chiffre d'affaires (pas de chiffre d'affaires = pas de charges). Ces charges sont payées mensuellement ou trimestriellement par un prélèvement libératoire : elles sont déterminées à titre définitif (et ne feront pas l'objet d'une régularisation).

Remarque

Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année.



Spécificités liées au secteur du spectacle

(cf. circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 28 janvier 2010)

Artistes du spectacle

Les artistes du spectacle soumis au régime général de la Sécurité sociale et bénéficiant de la présomption de salariat, ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pour l'exercice de cette activité.

Entrepreneurs de spectacles vivants

Ils doivent détenir une licence d'entrepreneur et être inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

L'auto-entrepreneur n'est pas dispensé de la réglementation relative à cette profession réglementée, et notamment de l'obligation d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers. L'auto-entrepreneur qui souhaite exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants devra donc abandonner les simplifications administratives qui font l'intérêt de ce dispositif.

Les prestataires techniques

Les auto-entrepreneurs prestataires techniques peuvent légalement utiliser le régime de l'auto-entrepreneur dans les limites inhérentes au régime micro-fiscal (cf supra).

L'utilisation des services d'un auto-entrepreneur prestataire de service, notamment par une entreprise du spectacle est licite à la condition que ce dernier exerce son activité de façon réellement indépendante, faute de quoi la relation entre les parties encourt un risque de requalification du contrat de prestation en contrat de travail.

Synthèse

Forme juridique

Entreprise Individuelle (EI), sans capital minimal.

Responsabilité

La responsabilité de l'auto-entrepreneur est illimitée. Il peut cependant, par déclaration chez un notaire, rendre insaisissables sa résidence principale et tous ses biens fonciers bâtis et non bâtis dans la mesure où ils ne sont pas affectés à l'usage professionnel.

Cotisations sociales

Bénéficiant du régime micro-social, l'auto-entrepreneur règle ses cotisations sociales sur le site www.lautoentrepreneur.fr via un prélèvement libératoire calculé sur le chiffre d'affaires (cf. tableau page suivante).

Fiscalité

Soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur est en conséquence :

- sous franchise de TVA, dont il bénéficie de plein droit : les factures doivent alors comporter la mention «TVA non applicable, art. 293 B du CGI.» S'il choisit d'opter pour le paiement de la TVA l'entrepreneur ne peut plus bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise ni, donc, du régime de l'auto-entrepreneur.
- redevable de l'impôt sur le revenu (et non pas à l'impôt sur les sociétés)

L'auto-entrepreneur peut choisir entre deux modes d'imposition pour l'IR :

- le calcul et le paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du bénéfice ;
- le régime micro-fiscal simplifié, qui prévoit : un versement libératoire de l'impôt sur le revenu ; l'exonération de la Contribution Économique Territoriale (CET), l'année de la création de l'entreprise et les deux années suivantes. Pour prétendre au régime micro-fiscal simplifié, le revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser un certain plafond par part de quotient familial.

**Récapitulatif des charges : un versement unique, mensuel ou trimestriel, en % du chiffre d'affaires.**

	Cotisations sociales	Contribution Formation Professionnelle	Prélèvement libératoire (IR)	Taxe Frais Chambres	Total
Ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement	12,80 %	0,1%	1,00 %	0,015 %	13,915 %
Autres prestations de services commerciales	22 %	0,3%	1,70 %	0,044 %	24,044 %

Contact :**0 173 173 932**